



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse dans le
département de la Haute-Vienne pour la campagne 2025-2026**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage et l'article R 422-64 relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne, M. François PESNEAU ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 1er au 21 avril 2025 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2025 ;

Considérant que le projet d'arrêté, mis en ligne du 1er au 21 avril 2025 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation et qu'il n'a été apporté aucune modification au projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier **du 14 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 inclus**.

Article 2 - Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse : dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces cerf, chevreuil et daim est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	18 octobre 2025	28 février 2026 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	14 septembre 2025	28 février 2026 inclus	
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des brocards.
Chevreuil	14 septembre 2025	28 février 2026 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

Article 3 - Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion : dispositions spécifiques soumises à l'application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025 inclus	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir du sanglier peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse.
	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025 inclus	En cas de dégâts avérés, battue en une seule équipe, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son représentant, titulaire d'une autorisation préfectorale. L'organisation de la battue est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation du propriétaire de la culture et à une déclaration auprès du lieutenant de louveterie et du responsable de l'unité de gestion.
	15 août 2025	13 septembre 2025 inclus	Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés.
	14 septembre 2025	31 mars 2026 inclus	La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée. Jours de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés à la fédération départementale des chasseurs (règlement intérieur et de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour les territoires privés avant le 14 septembre 2025 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un ou plusieurs jours supplémentaires par semaine, déclaré(s) à l'administrateur, et au lieutenant de louveterie. La chasse est également ouverte les jours fériés.
Sanglier			

	14 septembre 2025	31 mars 2026 inclus	Le tir du sanglier peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse tous les jours.
	1er avril 2026	31 mai 2026 inclus	Après autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse par la DDT, la chasse peut être pratiquée pour la protection des semis sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué : • à l'affût ou à l'approche ; • exceptionnellement en battue en une seule équipe.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Tous les sangliers tués (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Du 1^{er} juin au 15 décembre, le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte est possible uniquement depuis un poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Un accord préalable écrit doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.

Ces opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse. Aucune arme de chasse, même démontée ne peut être transportée à bord d'un engin agricole. La pose de panneaux « *chasse en cours* » et le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire.

Article 4 – Chasse du renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant aux tableaux des articles 2 et 3 du présent arrêté pour le chevreuil ou pour le sanglier.

Article 5 - Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	19 octobre 2025	1er janvier 2026 inclus	
Lapin de garenne	14 septembre 2025	1er janvier 2026 inclus	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
Perdrix rouge	14 septembre 2025	1er janvier 2026 inclus	
Perdrix grise	14 septembre 2025	1er janvier 2026 inclus	

Faisan	14 septembre 2025	1er janvier 2026 inclus	Tir interdit sur les communes d'Azat-le-ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Tersannes, Verneuil-Moustiers constituant une zone d'implantation d'une population de faisan commun de souche sauvage F2 provenant du conservatoire de l'OFB. Le tir du faisan commun est interdit sur les communes de Champagnac-la-Rivière, Cieux, Cussac, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Veyrac, Saint-Auvent, Saint-Bazile, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Gence, Saint-Laurent-sur-Gorre, Peyrilhac et Vayres. Le tir des poules de l'espèce faisan commun est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Thiat.
Blaireau	14 septembre 2025	28 février 2026 inclus	Chasse à tir

Entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre : au-delà du 14 décembre 2025 et jusqu'au 28 février 2026 inclus, l'entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre est possible, à condition qu'il n'engendre pas la capture de l'animal poursuivi. L'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est obligatoire.

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février 2026 sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

Bécasse des bois	Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, est institué : • un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison ; • un prélèvement maximal autorisé de 6 oiseaux par semaine calendaire ; • un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. Pendant toute la période de la chasse, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription soit sur l'application ChassAdapt soit sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).
-------------------------	---

Article 7 - Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse et le plan de gestion peuvent être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

La régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans lesdites réserves reste soumise à autorisation administrative.

Article 8 - Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisan, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
 - la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.
- Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 9 - Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse et du plan de gestion sanglier.

Article 10 - Sécurité des chasses en battues :

Pour tout chasseur participant (armé ou non armé) à une action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires :

1. le port apparent et permanent du gilet ou veste couleur orange fluo ;
2. l'utilisation du registre de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Toute personne susceptible de diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) devra avoir suivi une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs et être en possession de l'attestation correspondante.

Par ailleurs, le rappel et le respect des consignes ainsi que la mise en œuvre des règles évidentes de sécurité relative à la manipulation des armes de chasse avant, pendant et après l'action de chasse sont obligatoires.

Article 11 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution et mesures de publicité

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le

directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le **22 MAI 2025**

Le préfet,



François PESNEAU